



Certificat COVID : informations destinées aux organisateurs de manifestations

Vous planifiez une manifestation : quelles règles devez-vous observer ?

La présente fiche d'information fournit une aide¹ aux personnes qui souhaitent organiser une manifestation à partir de l'été 2021. Le certificat COVID joue également un rôle important à cet égard : il permet de voyager à l'étranger et d'accéder à de grandes manifestations (voir encadré ci-contre et graphique en annexe).

1. Taille de la manifestation

Des règles différentes s'appliquent en fonction de la taille de la manifestation.

Combien de personnes sont attendues ?

a) Moins de 1000 personnes (domaine orange)

Pour les manifestations de moins de 1000 personnes, le certificat COVID n'est **pas** obligatoire (sont compris : les participants, p. ex. sportifs ou artistes sur scène, et le public ; les employés de l'organisateur [personnel, bénévoles] et, entre autres, les personnes qui accompagnent les artistes ne sont pas comptabilisés).
→ *Pour les manifestations sans certificat COVID, passez au point 2.*

Vous pouvez décider de réserver votre manifestation aux personnes (à partir de 16 ans) possédant un certificat COVID. Dans ce cas, les règles mentionnées ci-après au point 2 ne s'appliquent pas, notamment la limitation du nombre de participants, le port du masque obligatoire à l'intérieur, l'interdiction de danser et les règles concernant la consommation. Les mêmes règles s'appliquent que pour les manifestations exigeant le certificat COVID.
→ *Pour les manifestations avec certificat COVID facultatif, passez au point 3.*

b) Plus de 1000 personnes (domaine rouge)

Pour les manifestations de plus de 1000 personnes, le certificat COVID est obligatoire pour les personnes âgées d'au moins 16 ans.
→ *Pour les manifestations avec certificat COVID obligatoire, passez au point 3.*

2. Manifestations de moins de 1000 personnes sans certificat COVID

Pour toutes les manifestations n'exigeant pas de certificat COVID, des exigences particulières concernant la consommation, l'occupation des locaux et le port du masque obligatoire sont prévues. Vous trouverez des informations détaillées à ce sujet sur la page [Plans de protection](#).

Les règles sont notamment les suivantes :

- Maximum 1000 personnes sont autorisées (participants, p. ex. sportifs ou artistes sur scène, et public).
- Si le public est obligé de s'asseoir, jusqu'à **1000 personnes** sont autorisées.
- Si les personnes peuvent être debout ou se déplacer librement, le **nombre maximal de visiteurs** admis est de **250 à l'intérieur** et de **500 à l'extérieur**.
- La **capacité** des lieux est limitée aux **deux tiers**.
- Les manifestations au cours desquelles le public **danse** sont **interdites** (mais les spectacles de danse sont autorisés).

Utilisation du certificat COVID

Le certificat permet à toute personne de prouver qu'elle est protégée contre le virus (c'est-à-dire vaccinée ou guérie) ou que la probabilité qu'elle soit contagieuse est relativement faible (car elle a récemment été testée négative).

Le Conseil fédéral a défini les cas de figure suivants (sur la base du modèle des feux de signalisation) :

Vert : accès sans certificat

Les domaines de la vie quotidienne, tels que les transports publics, le commerce de détail et les lieux de travail et de formation, dans lesquels l'ordonnance COVID-19 certificats ne prévoit pas l'utilisation du certificat.

Orange : accès avec ou sans certificat

Les bars, les restaurants, les foires, les établissements de loisirs, de sport et de divertissement comme les théâtres, les cinémas, les casinos, les piscines, les associations. Dans ces cas de figure, le certificat peut être utilisé pour éviter des limitations de capacité et pour permettre l'exemption de certaines obligations, telles que le port du masque.

Rouge : accès uniquement avec certificat

Les domaines dans lesquels le certificat constituera une condition d'accès provisoire, à savoir : le transport international de voyageurs, les grandes manifestations, ainsi que les clubs, les discothèques et les manifestations de danse.

¹ Les textes des ordonnances publiées sont juridiquement contraignants.

- À l'intérieur, le **port du masque est obligatoire**.
- À l'intérieur, la consommation de nourriture et de boissons n'est autorisée **que dans les établissements de restauration** ; elle est permise **aux places assises**, à condition que les coordonnées des personnes soient enregistrées (p. ex. popcorn au cinéma).
- Pour les artistes ou les collaborateurs, p. ex dans les établissements de restauration, le certificat COVID n'est également pas obligatoire. Les artistes sont **exemptés de l'obligation de porter un masque, ce qui n'est pas le cas de tous les autres collaborateurs** (p. ex. personnel de service) lors de manifestations organisées à l'intérieur.
- Pour faciliter le traçage des contacts, vous pouvez utiliser la fonction d'enregistrement de l'application SwissCovid.

3. Manifestations de plus de 1000 personnes accessibles uniquement avec le certificat COVID (et petites manifestations qui ont décidé d'imposer la présentation d'un certificat COVID alors qu'elle n'est pas requise par le canton [premier point])

Les conditions suivantes s'appliquent :

- Pour les manifestations de plus de 1000 personnes, vous devez disposer d'une **autorisation cantonale pour grandes manifestations**. Vous êtes également tenus d'élaborer et de mettre en œuvre un plan de protection qui prévoit des mesures d'hygiène et des limitations d'accès. Le **plan de protection** est contrôlé par le canton dans le cadre de la procédure d'autorisation.

Vous trouverez les prescriptions spécifiques relatives aux manifestations aux art. 15 à 17 de [l'ordonnance COVID-19 situation particulière](#).

- L'utilisation du certificat COVID n'est pertinente que lors de **manifestations fermées avec contrôle** d'accès, et ce afin de s'assurer que toutes les personnes soient vaccinées, guéries ou testées. Si, pour une manifestation de plus de 1000 personnes, l'accès ne peut être ni limité aux personnes disposant d'un certificat COVID, ni contrôlé, alors la manifestation ne peut pas avoir lieu.
- Lors de la présentation du certificat COVID, il faut vérifier son authenticité et sa validité et toujours **contrôler une pièce d'identité avec photo** (p. ex. carte d'identité ou passeport). Pour vérifier le certificat, vous aurez besoin de l'application « COVID Certificate Check », qui fonctionne aussi hors-ligne pendant une manifestation.

→ cf. [Informations concernant la vérification des certificats](#)

- Prévoyez, si vous le souhaitez, une **possibilité de dépistage sur place** pour les personnes ne disposant pas d'un certificat COVID valide. Pour ce faire, les organisateurs doivent mettre à disposition du personnel spécialement formé pour prélever des échantillons et pour effectuer les tests afin de délivrer des certificats COVID sur place. Le plus simple est de **faire appel à une entreprise spécialisée** qui se charge de réaliser les tests (y compris la collecte des données des participants pour délivrer les certificats) et de facturer les coûts du matériel des tests rapides antigéniques pour remboursement (jusqu'à 6,50 francs par test ; les frais d'infrastructure et du personnel supplémentaire ne sont pas pris en charge par la Confédération). Le service cantonal compétent s'occupe de cette tâche en réglant les coûts à la Confédération au moyen d'une facture groupée.

→ cf. [Informations concernant les tests sur place pour les organisateurs](#) (PDF)

- En ce qui concerne les **collaborateurs et les bénévoles**, les organisateurs disposent des deux possibilités suivantes (qui s'excluent mutuellement) :
 - Tous les collaborateurs et les bénévoles disposent d'un certificat COVID.
 - Tous les collaborateurs et les bénévoles portent un masque facial à l'intérieur. Idéalement, les **collaborateurs sont vaccinés** ou participent au **dépistage régulier** (p. ex. une fois par semaine) proposé par les organisateurs (cf. [vidéo](#) dès la 28^e seconde à propos des tests sur le lieu de travail).
- Pour faciliter le traçage des contacts, vous pouvez utiliser la **fonction d'enregistrement de l'application SwissCovid**.
- En ce qui concerne le **financement des coûts générés** par les tests auprès des collaborateurs (afin d'éviter la première option qui consiste à porter le masque), les dispositions suivantes s'appliquent, comme pour le dépistage répété dans les entreprises :
 - La **Confédération prend en charge les coûts des tests PCR groupés** réalisés dans le cadre du dépistage pour manifestations. Ce principe s'applique si l'organisateur effectue des tests réguliers/répétés auprès de ses collaborateurs, conformément au plan de dépistage du canton.
 - La **Confédération prend en charge les coûts du matériel utilisé pour les tests rapides**

antigéniques réalisés dans un centre de dépistage de l'organisateur, de la commune, du canton, d'un cabinet médical ou d'une pharmacie. Ce principe s'applique si les collaborateurs non vaccinés ou non guéris doivent fournir par leurs propres moyens un certificat de test attestant un résultat négatif.

4. Image, conseils et liens

Résumé des mesures en vigueur

La Confédération assouplit les mesures contre le coronavirus 23.06.2021

Ce qui change le 26 juin:

 <ul style="list-style-type: none">  Ouverture des discothèques et des salles de danse  Ouverture des parcs aquatiques  Travail à domicile recommandé et non plus obligatoire 	 <p>Certificat Covid</p> <p>Obligatoire dans les discothèques, salles de danse et grandes manifestations</p> <p>Facultatif dans les plus petites manifestations, établissements culturels et installations de sport et de loisirs, les restaurants</p>	
 <p>Manifestations</p> <ul style="list-style-type: none">  Avec certificat Pas de restrictions 	<ul style="list-style-type: none">  Sans certificat, avec places assises obligatoires Max. 1000 personnes  Sans certificat ni places assises A l'extérieur: max. 500 personnes A l'intérieur: max. 250 personnes 	 Assouplie sur le lieu de travail (l'employeur décide)
 <p>Obligation de porter un masque</p> <ul style="list-style-type: none">  Abolie à l'extérieur 	 Assouplie dans les écoles professionnelles et du degré secondaire II (les cantons décident)	 <p>Restaurants</p> <p>A l'extérieur: pas de restrictions A l'intérieur: coordonnées d'une personne par groupe</p>
 <p>Sport et culture</p> <p>A l'extérieur: pas de restrictions A l'intérieur: coordonnées Représentations chorales autorisées aussi à l'intérieur</p>	<p>Mesures toujours en vigueur:</p> <ul style="list-style-type: none">  Masque obligatoire à l'intérieur: restaurants, commerces de détail, transports publics et manifestations sans certificat  Réunions privées de max. 30 personnes (50 à l'extérieur)  Recommandation: faites-vous vacciner! 	

Matériel d'information de l'OFSP pour les participants à une manifestation

Affiches et dépliants sur les mesures d'hygiène et de conduite ainsi que sur le certificat, à télécharger ou à imprimer et à utiliser lors de votre manifestation : [Coronavirus - Voici comment nous protéger - Télécharger du matériel d'information \(ofsp-coronavirus.ch\)](https://www.ofsp-coronavirus.ch)

Informations générales de l'OFSP à l'attention des organisateurs concernant le certificat COVID et les manifestations

[Certificat - Voici comment nous protéger \(ofsp-coronavirus.ch\)](https://www.ofsp-coronavirus.ch)

Questions fréquentes : [Questions fréquentes sur le certificat COVID](#)

Élaboration d'un plan de protection : [Mesures et ordonnances \(admin.ch\)](https://www.admin.ch) (partie sur les manifestations)

Pour obtenir le certificat COVID

[Liste des sites Internet cantonaux pour obtenir le certificat COVID](#)

Fonction d'enregistrement de l'application SwissCovid

En tant qu'organisateur, vous pouvez créer un code QR directement dans l'[application SwissCovid](#). Vous pouvez soit imprimer ce code et l'afficher de manière bien visible, soit le présenter depuis votre téléphone mobile. À leur arrivée, les participants scannent le code QR et sont ainsi enregistrés pour la manifestation. Après la manifestation, ils confirment leur départ dans l'application. Ces informations sont stockées localement sur leur téléphone pendant 14 jours. Si, après l'événement, une personne est testée positive au coronavirus, elle saisit dans l'application le code COVID délivré par les services cantonaux. Tous les participants présents à la même manifestation que la personne infectée (en même temps qu'elle et jusqu'à 30 minutes après son départ) reçoivent alors une notification automatique.

Dossiers de presse du 23 juin 2021 sur l'assouplissement du 23 juin 2021

Document (au bas de la page) : [FAQ – Domaines d'utilisation du certificat COVID](#)

Certificat COVID : bases légales

Art. 6a « Certificat sanitaire » de la [loi COVID-19](#)
[Ordonnance COVID-19 certificats](#)